DEKRA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

PLAN GÉNÉRAL SIMPLIFIE DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE 3EME CATEGORIE AVEC RISQUES PARTICULIERS COORDINATION SPS NIV 3 <

PGC SIMPLIFIE

PHASE DCE

DREAL - TRAVAUX DE TERRASSEMENT RN 21

RN21 - La Croix-Blanche/Villeneuve-sur

47300 VILLENEUVE-SUR-LOT



DEKRA Industrial
85 Rue de la Morandière
BP 40030
33185 LE HAILLAN

Tél. 05.56.13.43.54

Affaire n° : 54576427

Coordonnateurs SPS

Conception : OSCAR GOMEZ GOMEZ
Réalisation : CLAIRE SALVADOR

Modifications et évolutions

Date	*Indice*	*Modifications apportées*
13/08/2026	A	Version initiale
13/08/2026	B	Modification ajout risques; interactions sur le site
13/08/2026	C	Modification ; bon plan de zone de travaux

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993, ses décrets d'application et l'arrêté du 25 février 2003 fixant la liste des travaux à risques particuliers

Sommaire

Préambule 5

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier 6

Présentation du projet 6

- *Description succincte du projet 6*
- *Situation géographique 6*
- *Description synthétique de l'environnement 6*
- *Phasage des travaux et calendrier prévisionnel 6*

Intervenants concernés par l'opération 7

- *Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, … 7*
- *Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage 7*

Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers 8

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS 9

Description de l'environnement et des servitudes 9

- *Dispositions générales relatives aux installations de chantier 9*
- *Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins 9*
- *Par rapport aux piétons 9*
- *Par rapport aux établissements en activité 11*
- *Par rapport aux interdictions de survol 11*
- *Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien) 11*
- *Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier 11*
- *Par rapport au terrain (la terre, l'eau…) 11*
- *Par rapport à la nature du sol 11*

Description de l'ouvrage à bâtir 11

Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers 11

- *Amiante et HAP 11*
- *Plomb 11*
- *Transformateurs 11*
- *Eléments radioactifs 11*
- *Installations aéroréfrigérées 11*
- *Matériaux contaminés 11*
- *Diagnostic avant démolition 11*

Accès au chantier 12

- *Véhicules et personnel 12*
- *Points particuliers 12*
- *Fléchage - Signalétique d'accès 12*
- *Affichage 12*
- *Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.) 13*

Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier 13

- *Infrastructures de chantier 13*
- *Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges 13*
- *Protections collectives 13*

Voirie et réseaux divers préalables aux travaux 14

Installations de chantier 14
- *Plan d'installation de chantier* *14*
- *Recherche des zones d'installation du cantonnement* *14*
- *Travaux préparatoires à l'installation de chantier :* *14*
- *Clôtures* *14*
- *Stockage des Terres* *14*
- *Affectation des installations de chantier* *14*
- *Dimensionnement du cantonnement* *15*
- *Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel* *15*
- *Secours* *15*
- *Nettoyage et entretien du cantonnement* *15*

Autorisations administratives et démarches diverses 15

Mesures propres à prévenir les travaux à risques particuliers découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier 17

1°a - Travaux présentant des risques de chute de hauteur 17
1°b - Travaux présentant des risques d'ensevelissement ou d'enlisement 17
2° - Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques 17
3° - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante friable 18
4° - Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée 19
5° - Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la TBT et travaux à proximité de lignes électriques 20
6° - Travaux exposant à des risques de noyade 20
7° - Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre 20
8° - Travaux en plongée appareillée 20
9° - Travaux en milieu hyperbare 20
10° - Travaux de démolition, … volume initial hors œuvre > à 200 m3 20
11° - Travaux comportant l'usage d'explosifs 20
12° - Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds 20
13° - Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité > à 60 t x m 21

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier 22

Respect des contraintes du site 22
- *Horaires de chantier imposés* *22*
- *Horaires et contraintes de livraisons* *22*

Site en exploitation 22
- *Risque incendie* *22*
- *Evacuation des personnes en cas d'incendie* *22*

Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus 22

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant 23

Nettoyage du chantier 23
- *Règles générales de nettoyage du chantier* *23*

Démarche environnementale, tri des déchets 23
- *Objectifs* *23*

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière 24

Organisation des secours 24
Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) 24

Infirmerie 24
Dispositions en cas de travail isolé 24
Risque incendie 25

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants 26

Entreprises désignées par le maître d'ouvrage 26
- *Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage 26*
- *Etablissement obligatoire d'un PPSPS simplifié 26*
- *Délais et règle de diffusion du PPSPS simplifié 26*

Visite d'inspection commune 26
Sous-traitant 27
Travailleurs Indépendants 27
Travail dissimulé 27
Prêt de main d'oeuvre 27
Recensement des accidents du travail 28

Annexe(s) 29
- *Amiante et HAP 40*
- *Plomb 40*

Préambule

Le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est un document qui doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux présentant des risques particuliers avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Le PGC simplifié est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC simplifié, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS simplifié).

Le PGC simplifié est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC simplifié à jour est tenu sur le chantier à disposition :
- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTP.
Le PGC simplifié est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS simplifié), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier

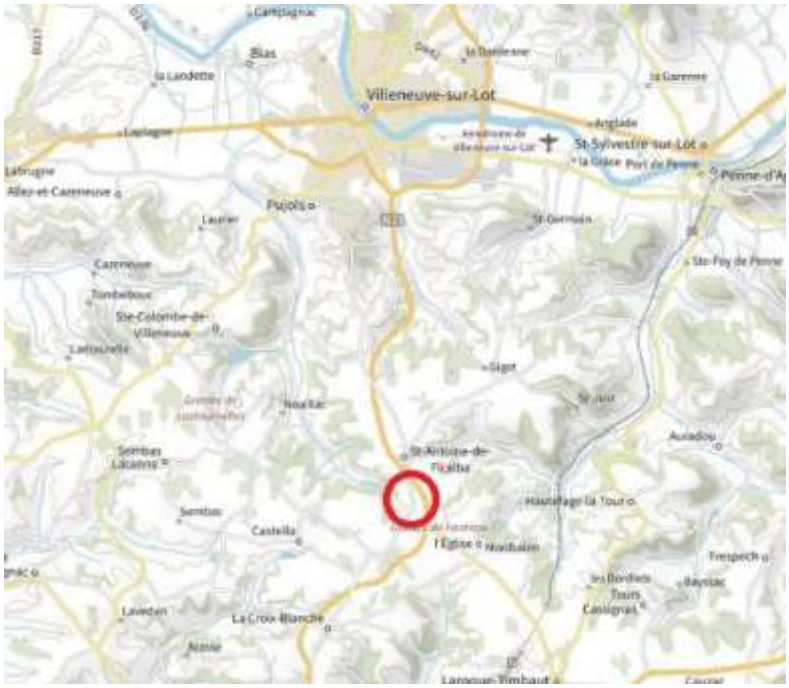
PRESENTATION DU PROJET

Description succincte du projet

Travaux de finitions et terrassements de la ROUTE RN 21 à Villenave sur Lot (47300).

Situation géographique

A proximité de la ville de Villenave sur Lot (47300). A proximité de la Commune de St. Antoine de Ficalba (47340).





Description synthétique de l'environnement

Les travaux se situent sous des réseaux routiers existants.

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Le projet se déroulera pendant 2 mois. Les travaux se dérouleront dans un délai global de 3 mois avec une période de préparation de 1 mois comprise dans ce délai.

Le début prévisionnel des travaux est fixé au 01/09/2026.

Planning NON RECU.

INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, …

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
Maître d'ouvrage		
DREAL NOUVELLE AQUITAINE Rue Jules Ferry 33200 BORDEAUX	MME Vinciane GUILLOT	+33 5 56 24 88 22 vinciane.guillot@developpement-durable.gouv.fr
Maître d'ouvrage		
DREAL ALPC-ME-SAI-DREAL 86 Cité administrative Rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX	Mme. BORDERON Stephanie	stephanie.borderon@developpement-durable.gouv.fr
	M. ARANDA Julien	julien.aranda@developpement-durable.gouv.fr
	M. CRUMIERE François	francois.crumiere@developpement-durable.gouv.fr
Coordonnateur SPS		
DEKRA Industrial ACT CSPS GIRONDE LOT ET GARONNE 85 Rue de la Morandière BP 40030 33185 LE HAILLAN	Titulaire : C : OSCAR GOMEZ GOMEZ R : CLAIRE SALVADOR Suppléant : C : CLAIRE SALVADOR R : OSCAR GOMEZ GOMEZ	05.56.13.43.54 oscar.gomez@dekra.com

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC simplifié la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.

Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers

Lot(s) concerné(s) par des travaux à RP	Réf.	Travaux comportant des risques particuliers conformément à l'arrêté du 25 février 2003	Lot(s) intervenant en Co-activité avec un lot avec RP
néant	1°a	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres (1), au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;	Lot n° …
LOT 01	1°b	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques d'ensevelissement ou d'enlisement.	Lot n° 01
néant	2°	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article R. 4624-19, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles R. 4411-44 et R. 4426-7	
LOT 01 **RAAT à faire**	3°	Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996 (2).	
néant	4°	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret 28 avril 1975 susvisé.	
néant	5°	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées.	
néant	6°	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade.	
néant	7°	Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	
néant	8°	Travaux en plongée appareillée	
néant	9°	Travaux en milieu hyperbare	
néant	10°	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes	
néant	11°	Travaux comportant l'usage d'explosifs	
néant	12°	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 (3) du décret du 8 janvier 1965 susvisé	
néant	13°	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t x m, tels que grues mobiles ou grues à tour	

(1) l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004, l'article 4253-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives. Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

(2) le décret du 7 février 1996 a été abrogé, par le décret du 30 juin 2006. Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 a supprimé la notion de matériaux « friables » et « non friables ».

(3) le décret du 8 janvier 1965 a été abrogé, l'article 170 a été re-codifié à l'article R. 4534-103 du code du travail.

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Dispositions générales relatives aux installations de chantier

Les entreprises titulaires de marché doivent prévoir des conditions de travail satisfaisantes en termes d'hygiène pour leur personnel et le personnel de leurs sous-traitants.

Pour ces installations de chantier, l'entrepreneur pourra disposer des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage sur les emprises de chantier suivant les dispositions précisées dans le CCTP ou en occupation temporaire (sous réserve de l'obtention des accords définitifs des propriétaires).

L'ensemble des installations de chantier sera clôturé. Chaque accès sera équipé d'un portail fermant à clefs. Ces équipements seront à la charge de l'Entrepreneur.

Les entreprises prendront toutes les dispositions pour réduire l'impact des travaux, en particulier la circulation et au niveau des incidences sonores, vibratoires, rejets, etc.…. Respect du code de la route, vitesse réduite dans et aux abords du site. Mise en place et contrôle de la signalisation réglementaire. Respect du plan de circulation établi en concertation avec les services concernés.

Par conséquent chaque entreprise aura obligation, pendant toute la durée des travaux de respecter les mesures suivantes :

- ✓ Présence d'hommes trafic équipé de vêtements à haute visibilité permettant de régler manuellement la circulation
- ✓ Nettoyage de la voirie si nécessaire.

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

Les travaux sont réalisés dans la route RN21. Cette route est sous contrôle de la DIR A.

Les véhicules devront avoir les autorisations d'entrée sur la route dans les conditions sécurité actés par la DIR A.

La route reste ouverte et le personnel devra respecter le règlement intérieur de la DIRA (DESC à créer et faire valider par la DIR A).

Les travaux se réaliseront avec la route ouverte, avec la route en occupation partielle des chaussées ou avec la route complétement fermé.

Pour l'accès dans les zones des travaux se feront en fonction du planning et des consignés sécurités données par la DIR A et validés avant de tout démarrage des travaux.

Par rapport aux piétons

L'accès aux zones de travaux sera à réaliser avec véhicules d'entreprise (légers ou camions ou autre).

L'entreprise devra :

- le balisage des itinéraires piétons pendant les travaux

Toutes les fouilles, tranchées et autres ouvrages de terrassement seront balisé et protégé par des barrières.

- maintenir en permanence en bon état une voie de circulation piétonne. Ces voies ne devront supporter aucune contrainte en phase chantier (pas de stockage, pas d'ouvrages…). Ces circulations seront adaptées en fonction du phasage des travaux, matérialisées sur le plan d'installation chantier et matérialisées pendant les travaux.

Plan de circulation

De façon à générer le moins possible de nuisances, avant le démarrage des travaux les entreprises sont tenue d'élaborer un plan de circulation pour chaque zone de travaux validé par le DIR A.

Signalisations provisoires mises par l'exploitant

L'exploitant du district interviendra sur le domaine autoroutier et routier pour poser la signalisation d'approche en amont du chantier et posera les biseaux de rabattements en tête de balisage.

Les balisages légers et temporaires seront mis en place par l'exploitant.

Le district interviendra également pour assurer la sécurité du personnel et des usagers pendant les phases de pose, ripages et dépose des séparateurs modulaires de voies.

L'exploitant ou l'entreprise(s) avec accord validé par la DIR A (à définir lors de période de préparation) assurera en outre le contrôle et la protection de la mise en place des séparateurs modulaires de voies si nécessaire sous la protection de minimum 2 véhicules équipés du District.

Les travaux ne pourront commencer qu'après la mise en place complète du dispositif et autorisation du service d'exploitation du District (DIR A).

Lors de l'enlèvement des dispositifs temporaires, le district remplacera ces dispositifs par des balises K5c de façon à canaliser le flux de circulation.

Une clôture de chantier sera mise en œuvre en périphérie de la base de vie (avec barrières de type « Héras » menottées entre elles et fixés au sol avec plots [contreventements ou spités au sol pour les prise au vent]) et des zones de stockage. La zone de travaux par elle-même au vue de sa situation et de sa nature sera principalement balisée par de la barrière basse, balli road, K5, feux de signalisations, luminaires ou lumières clignotantes, matériels réfléchissants, cônes ou autres (moyens validés par la DIR A). Toutefois en cas de présence de fouille ou tranché ces dernières seront protégées par des barrières et ou des protections de type « balli road » et feux clignotants.

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Les réseaux à conserver ou à dévier seront précisés en fonction des DICT.

Le personnel sera dument formé AIPR chacun au niveau concerné (encadrement opérateur et conducteur)

Le piquetage sera effectué au préalable à toutes opérations de fouilles, tranchés, terrassement ou décroutage.

Accès au chantier et circulations

Les itinéraires et procédures d'accès au chantier seront proposés par l'entrepreneur à l'acceptation du Maître d'œuvre.

Les itinéraires devront tenir compte de toutes les dispositions du Code de la Route et des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes (par ex. limitation de charge, périodes interdites).

L'entrepreneur sera responsable du respect de ces itinéraires par ses fournisseurs et sous-traitants.

L'Entreprise mandataire chargée des travaux devra s'assurer de l'étude, de la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage de la signalisation. A cet effet, elle devra désigner une personne nommée « Chargé de signalisation ».

Sur autoroute :

Les accès de chantier autorisés seront réalisés :
Côté BAU, par les bretelles d'échangeurs puis accès par piste sur la plate-forme autoroutière ou par les pistes extérieures. Une signalisation spécifique sera posée en amont de ces entrées (voir dossier d'exploitation).

Hors autoroute :

L'accès au chantier proprement dit (emprise) se fera au droit de carrefours existants pouvant faire l'objet d'aménagements ou créés en accord avec les autorités compétentes.

Pour éviter les cisaillements de circulation et les arrêts sur les voies publiques, ces accès pourront faire l'objet d'aménagements complémentaires à la signalisation prescrite (tourne à gauche de 50 m…).

Les points d'entrée et/ou de sortie des différentes zones de chantier devront être facilement reconnaissables grâce à une signalisation appropriée. Une signalisation sera également mise en place à ces endroits afin d'interdire l'accès aux personnes ou véhicules non autorisés à pénétrer sur le site.

Ces accès devront être d'une largeur suffisante pour permettre aux véhicules d'entrer ou de sortir sans faire de manœuvre longue et délicate.

Chaque entreprise veillera à laisser en permanence ces accès libres de tout obstacle.

Par rapport aux établissements en activité

La route reste ouverte et le personnel devra respecter le règlement intérieur de la DIRA (DESC à créer et faire valider par la DIR A).

Par rapport aux interdictions de survol

Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage de ligne SNCF, électrique ou établissement d'enseignement pendant le trajet jusqu'au chantier.

Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)

Il n'est pas prévu de déviation de circulation pouvant entraîner une modification des circuits de transports en commun.

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Les réseaux à conserver ou à dévier seront précisés en fonction des DICT.

Le numéro de DT est (à nous faire parvenir par MOA).

Nous conseillons à MOA de faire faire un repérage des réseaux terrain obligatoire pour éviter toute surprise de rencontrer des réseaux.

Par rapport au terrain (la terre, l'eau...)

Le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après le nettoyage du terrain, et mise en place des clôtures de chantier en limite de propriété.

Par rapport à la nature du sol

Il y a lieu de consulter le rapport géotechnique (Non reçu de la part de MOA) afin de vérifier la nature du sol et la présence éventuelle d'eau.

DESCRIPTION DE L'OUVRAGE A BATIR

Travaux de finitions et terrassements de la ROUTE RN 21 à Villenave sur Lot (47).

A proximité de la ville de Villenave sur Lot (47). A proximité de la Commune de St. Antoine de Ficalba (47340).

PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante et HAP

- Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et l'identification des matériaux contenant de l'amiante sont joints au PGC.
- Un repérage avant travaux sera réalisé sur les parties de bâtiment devant être réhabilitées de manière à identifier les matériaux, équipements et matériels ou articles en contenant conformément aux articles L. 4121-2, L. 4531-1 (principes généraux de prévention), R. 4412-97 du code du travail et de la norme NF X 46-020 de décembre 2008.

 Document :

 MOA doit faire faire un repérage AMIANTE et HAP de la zone de purges chaussées où il va avoir des travaux ou des zones pressentis à déterminer par MOE et MOA

Plomb

- Sans objet

Transformateurs

Sans objet

Eléments radioactifs

Sans objet

Installations aéroréfrigérées

- Sans objet

Matériaux contaminés

Sans objet

Diagnostic avant démolition

- Sans objet

ACCES AU CHANTIER

Véhicules et personnel

L'accès au chantier se fera en véhicule (léger ou autre) selon le DESC validé par la DIR A.

L'ensemble des véhicules empruntera les accès désignés.

Les véhicules du personnel seront stationnés à l'extérieur de la zone de travaux. L'accès des personnels se fera par la base de vie selon le Plan de circulation (DESC).

Points particuliers

Le stationnement des véhicules privés du personnel des entreprises ne pourra que se faire sur la voie publique aux abords du chantier dans les zones désignées par MOA et MOE avec le(s) entreprise(s). Une zone de parcage sera définie en concertation avec le Maître d'œuvre et MOA / et MOE pendant le mois de préparation à l'intérieur de la zone de cantonnement.

Fléchage - Signalétique d'accès

L'accès au chantier se faisant par véhicule, l'itinéraire d'accès devra être fléché de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible de détériorer les voiries existantes, à voir avec le Maître d'œuvre et MOA pendant le mois de préparation.

Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place, chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès. Toute accès devra être autorisé à l'avance par la avec la DIR A (avec demande à MOA) ou sinon les matériaux devront être réceptionnés à l'extérieur et seront rentrés uniquement par l'entreprise désigné à faire les travaux.

Affichage

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous-traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles depuis la voie publique.

Circulation -Fléchage - Signalétique d'accès – Affichage

Les travaux se dérouleront sous fermeture des voies de circulation ce qui impliquera la mise en place d'une circulation par déviation du flux circulatoire des véhicules à l'exception des carrefours.
Ces dernières seront mises en place en respect stricte de la réglementation, il conviendra donc de prendre en compte l'évolution de la réglementation et notamment l'arrêté du 12 Décembre 2018.

L'entreprise titulaire aura à sa charge les dispositifs suivants :

- Pour les travaux la rédaction des demandes d'arrêtés de circulation, l'établissement d'un plan de circulation et d'accès à ses zones chantiers. Ce plan sera soumis préalablement pour accord aux services techniques et gestionnaires de voirie éventuellement concernés par les mesures d'exploitation. Ce plan indiquera notamment la signalisation provisoire à mettre en place, les horaires à éviter, les gabarits routiers existants, les contraintes de circulation etc.…
- La mise en place et la maintenance 7j/7 et 24h/24 des panneaux de signalisation provisoires convenablement lestés ou scellés conformément aux plans qu'elle aura établis. L'entreprise titulaire de chaque marché fera son affaire des remplacements de panneaux ou des dispositifs de sécurité installés sur chantier, que ce soit pour des raisons de dégradations ou de vols.

Toutes les entreprises intervenantes (titulaire, sous-traitantes, prestataires de service, locatiers, etc.…) devront tout mettre en œuvre pour minimiser la gêne. Tout stationnement extérieur devra se faire avec autorisation expresse des autorités responsables ou des propriétaires concernés.
L'approvisionnement des matériaux et matériels se fera en application des règles du code de la route et des arrêtés préfectoraux, particulièrement lorsqu'il s'agit de transports exceptionnels.
Les panneaux de signalisation seront conformes à la réglementation et devront être du commerce, les panneaux « fabrication maison » seront prohibés.

Critère d'une bonne signalisation temporaire de chantier :

Que ce soit pour des chantiers fixes ou mobiles en chaussées fermées à la circulation par tronçons, ou le cas échéant placées sous alternat, pour être efficace la signalisation temporaire de chantier doit respecter 4 grands principes fondamentaux :

*Le Principe d'**adaptation :***

- aux caractéristiques des voies
- au trafic
- aux conditions de circulation
-à la nature et à la durée du chantier.

*Le Principe de **cohérence** :*

- absence de contradiction avec la signalisation permanente
- cohérence d'un chantier à un autre sur un même itinéraire

*Le Principe de **crédibilité** :*

- signalisation adaptée aux dangers qu'elle signale
- la signalisation ne doit pas être inutile

*Le Principe de **lisibilité** :*

- choisir des panneaux et des pancartes conformes à la réglementation
- éviter la concentration inutile des panneaux
- veiller à la bonne visibilité des panneaux, de jour comme de nuit, ainsi qu'à leur propreté.

Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place, chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès.

Affichage obligatoire du chantier : panneaux « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisées à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locatiers, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques, …) devront être accompagnées par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Le personnel intervenant sur le chantier sera « identifiable » (badge, vêtements floqués, …) et en possession de la carte d'identification professionnelle BTP (Art L.8291-1 du Code du Travail).

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires…), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

Le titulaire du lot 01 aura à sa charge la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier).

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

Le titulaire du lot 01 devra mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, échafaudages, ascenseurs, levage, gestion des déchets…).

La nouvelle recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages), sera appliquée.

Protections collectives

Le titulaire du lot 01 aura à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier.

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX

Sans Objet.

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise du lot principal, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

Recherche des zones d'installation du cantonnement

Le plan d'installation de chantier précisera :

- L'utilisation des locaux existants comme cantonnement de chantier (bureaux, magasins, vestiaires, réfectoires).
- Les installations complémentaires s'il y a lieu.
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux usées, eaux pluviales.
- La position de la (ou des) grue(s) avec le rayon de giration de flèche.
- Descriptif du système anticollision si nécessaire.
- Aire d'assemblage de la charpente au sol s'il y a lieu.

Travaux préparatoires à l'installation de chantier :

Compte tenu de l'importance du chantier, les travaux de voirie chantier et attentes diverses : électricité, eau, évacuation, téléphone, etc. seront réalisés en phase préparation des travaux.

La zone des futurs parkings sera traitée dès la phase préparation de manière à pouvoir l'utiliser dans le cadre des travaux pour l'installation de chantier.

Clôtures

La responsabilité du fait de la chose suivant l'article 1384 du code civil est engagée en l'absence de clôture. Le chantier sera donc totalement clos à l'aide d'une clôture d'au moins 2,00 m de hauteur, son franchissement par des tiers non autorisés supposant une volonté d'effraction. Nous demandons à MOA de faire fermer la zone d'arrivée avec des barrières opaques autour de la zone et barrière type « héras » à l'intérieur pour protéger les travailleurs du danger.

La clôture et le portail existants délimitent la périphérie du site pour la zone de travaux (départ).

Une clôture complémentaire devra être installée pour rendre le chantier indépendant vis-à-vis d'éventuels projets à venir.

L'entreprise réalisant la clôture aura à sa charge le portail avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.

Elle assurera chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier.

Stockage des Terres

Une partie des terres des différents terrassements sera stockée sur une zone définie sur le plan d'installation de chantier pour une réutilisation sur le site.

Les excédents de terres seront évacués à la décharge selon les filières demandées par la Loi.

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

Nature de l'installation	*Réalisée par*	*A charge*
Création de l'ensemble des voiries de chantier, y compris zones de parking	Lot 01	Lot 01
Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier	Lot 01	Lot 01

Nature de l'installation	*Réalisée par*	*A charge*
Réseaux divers existants à protéger	Lot 01	Lot 01
Réseaux utilitaires (éclairage, BT, force, etc.)	Lot 01	Lot 01
Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement	Lot 01	Lot 01
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur	Lot 01	Lot 01
Salle de réunion commune pour les réunions de chantier	Lot 01	Lot 01
Vestiaires, réfectoires de son lot jusqu'à la fin de sa prestation.	Chaque lot concerné	Chaque lot concerné
Coffrets électriques de chantier intérieur bâtiment (par étage et par bâtiment)	Lot 01	Lot 01
Téléphone d'alerte Bureau (consignes et directives affichées)	Lot 01	Lot 01
Bennes à déchets	Lot 01	Lot 01

Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.

Secours

Poste de téléphone de 1er secours et numéros d'alerte dans bureau de chantier et affichage « En cas d'accident » à proximité.

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

Nature de l'intervention	*Réalisée par*	*A charge*
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	Lot 01	Débit du compte prorata
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	Lot 01	Débit du compte prorata

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

Démarches administratives	*Services concernés*	*Réalisées par :*
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
Autorisation de voirie pour travaux sur la voie publique	Services techniques ville de Villenave sur Lot.	Lot 01
Autorisation d'occupation de voirie pour travaux sur la voie publique	Services techniques de Villenave sur Lot.	Lot 01
Travaux à proximité des voies de chemin de fer	SNCF / DIR A	Lot 01
Autorisation administrative diverse	Service local	Lot 01

Mesures propres à prévenir les travaux à risques particuliers découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier

Conformément à l'article R. 4532-52 du code du travail, le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.
Les lots comportant des travaux à risques particuliers ont été recensés au chapitre **« Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers »**, lors de la phase conception. Si au cours des travaux, il s'avérait qu'une entreprise exécute des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste de l'arrêté du 25 février 2003, elle devra le signaler au coordonnateur SPS et notamment lors de la visite d'inspection commune.

1°A - TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR

Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres*, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;

** l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004, l'article 4523-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives.*

Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

1°B - TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES D'ENSEVELISSEMENT OU D'ENLISEMENT

Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques d'ensevelissement ou d'enlisement.

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Réalisation d'une fouille en tranchée de hauteur > à 1,30 m pour passage de réseaux enterrés / Risque d'ensevelissement par effondrement ou affaissement des parois de la fouille	Les travaux de terrassement à ciel ouvert seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 22 à 39 du code du travail. Les fouilles en tranchées de plus de 1,30 m de profondeur seront blindées à l'avancement des travaux. Les traversées de tranchées seront aménagées à l'aide de passerelles appropriées. Le remblaiement des fouilles se fera à l'avancement des travaux	LOT 01

2° - TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS A DES SUBSTANCES CHIMIQUES OU A DES AGENTS BIOLOGIQUES

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

3° - TRAVAUX DE CONFINEMENT OU DE RETRAIT DE L'AMIANTE FRIABLE

Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 ne faisant plus la distinction entre matériaux « friables » et « non friables ». Il a donc été pris en compte dans le présent PGC simplifié que toute action ou intervention sur tout matériau contenant de l'amiante, l'application stricte du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 sur les risques d'exposition à l'amiante.

MOA doit faire faire un repérage AMIANTE et HAP de la zone de purges chaussées où il va avoir des travaux ou des zones pressentis à déterminer par MOE et MOA

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres	L'entreprise effectuant le retrait de l'amiante devra certifiée et son personnel formé. L'ensemble des travaux présentant un risque d'exposition à l'amiante devra être réalisé dans des zones totalement isolées sans aucune Co-activité. L'ensemble des procédures de dépose, d'évacuation et de suivi des déchets concernés devra impérativement suivre la Section 3 : Risque d'exposition à l'amiante, articles R. 4412-94 à 148 du code du travail.	LOT 01
Etablissement d'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (sous-section 3)	L'entreprise établit un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage en fonction de l'évaluation des risques et conformément aux articles R. 4412-133 à 138 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment : – Le type et les quantités d'amiante manipulés ; – Le lieu où les travaux sont réalisés, la date de commencement, la durée probable et le nombre de travailleurs impliqués ; – Les méthodes de mise en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ; – Les caractéristiques des équipements à utiliser pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ; – La fréquence et les modalités des contrôles réalisés sur le chantier ; – Les durées et temps déterminés en tenant compte de la pénibilité de chaque tâche ; – …/… Le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage établi par l'entreprise sera adressé à l'inspection du travail et aux organismes de prévention, 1 mois avant le démarrage des travaux.	LOT 01
Etablissement d'un mode opératoire (sous-section 4)	L'entreprise établit un mode opératoire dans le cadre des dispositions particulières aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante conformément aux articles R. 4412-145 à 148 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment : – La nature de l'intervention ; – Les matériaux concernés ; – La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ; – Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ; – Les notices de poste prévues à l'article R. 4412 -39 ;	LOT 01

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
	– Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ; – Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ; – Les procédures de gestion des déchets ; – Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119. Le mode opératoire est transmis avant sa 1ère mise en œuvre, à l'inspection du travail, à la CARSAT et, le cas échéant à l'OPPBTP. Une nouvelle transmission est effectuée lors de tout changement important des méthodes de travail mises en œuvre et des équipements de protection utilisés.	
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par l'entreprise de désamiantage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par l'entreprise effectuant les travaux de désamiantage (sous-section 3) dans le cadre de la protection des travailleurs et de leur environnement : – **Pendant les travaux de désamiantage**, • mesures de l'exposition du personnel manipulant ou intervenant sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante suivant la VLEP de l'article R. 4412-100 du code du travail ; • mesures dans l'environnement (en ambiance) "1° Dans la zone d'approche de la zone de travail ; 2° Dans la zone de récupération ; 3° En des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux ; 4° A proximité des extracteurs dans la zone de leur rejet ; 5° En limite de périmètre du site des travaux pour les travaux effectués à l'extérieur." selon l'article R. 4412-128 du code du travail ; – **Avant démantèlement de l'isolement**, • prélèvement d'air en zone : Mesure dite «de 1ère restitution» suivant article R. 4412-140 du code du travail (+ article 12 de l'arrêté du 08 avril 2013 / MPC).	LOT 01
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par le maître d'ouvrage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par le maître d'ouvrage, dans le cadre de son évaluation des risques et de son devoir d'information : • Après intervention en sous-section 3, et avant prise de possession des lieux par les entreprises de Corps d'Etat Secondaires, mesure communément appelée «fin de chantier amiante»; • Avant restitution des lieux au public dans le cadre d'un ERP ou aux travailleurs dans le cadre d'un établissement lieu de travail (occupants habituels des locaux) : «Mesure dite de 2ème restitution» suivant article R. 1334-29-3 du code de la santé publique / MPCA Listes A & B.	Maître d'Ouvrage

4° - TRAVAUX EXPOSANT A DES RADIATIONS IONISANTES EN ZONE CONTROLEE OU SURVEILLEE

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

5° - TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS AU CONTACT DE PIECES NUES SOUS TENSION SUPERIEURE A LA TBT ET TRAVAUX A PROXIMITE DE LIGNES ELECTRIQUES

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

6° - TRAVAUX EXPOSANT A DES RISQUES DE NOYADE

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

7° - TRAVAUX DE PUITS, DE TERRASSEMENTS SOUTERRAINS, DE TUNNELS, DE REPRISE EN SOUS-ŒUVRE

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

8° - TRAVAUX EN PLONGEE APPAREILLEE

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

9° - TRAVAUX EN MILIEU HYPERBARE

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

10° - TRAVAUX DE DEMOLITION, … VOLUME INITIAL HORS ŒUVRE > A 200 M3

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

11° - TRAVAUX COMPORTANT L'USAGE D'EXPLOSIFS

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

12° - TRAVAUX DE MONTAGE OU DE DEMONTAGE D'ELEMENTS PREFABRIQUES LOURDS

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

13° - TRAVAUX COMPORTANT LE RECOURS A DES APPAREILS DE LEVAGE D'UNE CAPACITE > A 60 T X M

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux superposés	Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches. Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation (échafaudage, travaux avec engins, nacelles...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique.	Tout corps d'état
Engins de guerre Découverte de munitions, obus, mines	Lors des travaux d'infrastructure (décapage, terrassements, …) la découverte d'engins de guerre non explosés est à prendre en compte. Si tel était le cas, le chantier sera arrêté et la sécurité civile sera informée immédiatement. En cas de découverte d'explosifs : 1) ne pas toucher 2) mettre en place un périmètre de sécurité et faire reculer le personnel 3) prévenir immédiatement la gendarmerie afin de mettre en œuvre les moyens adaptés à leurs évacuations	Toutes les entreprises

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés à proximité de lieux habités et fréquentés nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Horaires de chantier imposés

Les horaires de déroulement de chantier imposés par le chef d'établissement en fonction du site en activité sont pour les jours ouvrés du lundi au vendredi, matin de 7h 30 à 12h 30 et après-midi de 13h 30 à 18h 00.

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS simplifié de l'entreprise d'accueil.

SITE EN EXPLOITATION

Pour des travaux de réhabilitation dans un établissement en activité, le risque incendie et l'évacuation des personnes en cas d'incendie sont à prendre en compte en priorité.

Risque incendie

Pour tout travail de soudage, ou risquant de provoquer des étincelles ou par point chaud (disqueuses ; pour découpages il est mieux d'utiliser une scie sabre pour éviter tout risque), un permis de feu établi par le chef d'établissement de la DIR A devra être obligatoirement délivré avant toute intervention (permis feu et des moyens nécessaires sur place à proximité pour l'éventuelle départ de feu ; lance et réservoir d'eau).

Des extincteurs appropriés aux risques et à jour de ses vérifications sera maintenu à minima à proximité de la zone d'intervention.

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune co-activité pendant l'utilisation de produits à risques.

Evacuation des personnes en cas d'incendie

En cas de modification du plan d'évacuation en cas d'incendie (condamnation d'une issue de secours, réalisation d'un cloisonnement…), le bureau de contrôle ou la commission de sécurité donnera un avis

En fonction des travaux un nouveau plan d'évacuation sera réalisé en indiquant le point de rassemblement de l'établissement, l'accès pompiers, la circulation des personnes…

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrages sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences entre les chantiers (zones des travaux, et autres...).

Notamment au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyées au jet d'eau avant de sortir du chantier.
- Un lave roues pourra être installé en limite de chantier sur demande du coordonnateur SPS.

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers »**

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

D'autre part, l'élaboration d'un **Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets** (S.O.G.E.D.) par chaque entreprise permettra de gérer méthodiquement les déchets, de la production jusqu'à l'élimination.

Trame d'élaboration d'un S.O.G.E.D. :

- Engagement de l'entreprise pour limiter les impacts environnementaux
- Obligation de désigner un responsable environnemental par entreprise
- Moyens mis en œuvre pour limiter la production de déchets sur le chantier
- Définition préliminaire du niveau de tri sur et hors site (DI – DIB – DIS autres)
- Quantités approximatives prévisionnelles de production de déchets
- Contenants mis à disposition et rotations d'évacuation prévues
- Centres de stockage, de regroupement, ou de recyclage vers lesquels seront acheminés les déchets
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en place pendant les travaux
- Moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, à ……., n°…., rue …… , en face de ……, téléphone …….
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

INFIRMERIE

Une infirmerie est installée dès que l'effectif du personnel sur le chantier atteint 200 personnes.

1 infirmier est requis pour un effectif de 200 à 800 salariés, et 1 infirmier de plus par tranches de 600 salariés.

L'équipement de l'infirmerie est à déterminer en accord avec le médecin du travail.

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;
- travaux sous tension ;

- travaux en milieu hyperbare ;
- ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS simplifié), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.



Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention (art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L.4531-2 et L. 4534-1) en phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves.
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS simplifiés pour les entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers, les transmettre aux organismes de prévention IT, CARSAT/CRAM et OPPBTP, au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage (art. L.4532-9, R. 45732-75 et 76).
- Respecter les obligations résultant du plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Art. L. 4531-1 à L. 4531-18).
- Viser le registre journal de la coordination SPS et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS (art. L. 4531-1 à L. 4531-18) ;
- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux (art. R. 4532-38).
- Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS.

Etablissement obligatoire d'un PPSPS simplifié

Les entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers doivent rédiger un PPSPS simplifié avant toute intervention sur le chantier après avoir effectué la visite d'inspection commune, avec le coordonnateur SPS (article R. 4532-38 1° du code du travail).
L'objectif du PPSPS simplifié étant d'évaluer les risques et d'écrire les consignes à observer ou à transmettre aux travailleurs appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles vont être exécutés les travaux

Délais et règle de diffusion du PPSPS simplifié

L'entrepreneur tenu de réaliser un PPSPS simplifié dispose d'un délai de 30 jours, article R.4532-56 du code du travail, pour établir son PPSPS simplifié.

La diffusion du PPSPS simplifié est la suivante :

⇨ 1 exemplaire est adressé pour avis au coordonnateur SPS :

DEKRA Industrial
ACT CSPS GIRONDE LOT ET GARONNE
85 Rue de la Morandière
BP 40030
33185 LE HAILLAN
Ou par MAIL : oscar.gomez@dekra.com

⇨ après avis 1 exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS ;

⇨ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ;

⇨ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CHSCT ou les délégués du personnel.

⇨ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT/CRAM et à l'OPPBTP, avec avis éventuel du médecin du travail, du CHSCT ou des délégués du personnel.

VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit demander à procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

En application de l'article R. 4532-13 du code du travail, le coordonnateur SPS doit procéder à une visite d'inspection commune avec toutes les entreprises, quelles que soient leur rang, préalablement à l'élaboration de leurs PPSPS simplifié pour les travaux présentant des risques particuliers et leurs interventions sur le chantier pour les autres entreprises.
L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.
Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.
Un imprimé modèle de demande de rendez-vous pour une VIC est joint en annexe au présent P.G.C.
Au cours de cette visite d'inspection commune, sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- les consignes à observer et à transmettre,
- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune est consignée sur le registre journal de la coordination SPS.

SOUS-TRAITANT

Avant toute intervention sur le chantier, le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS simplifié s'il est appelé à exécuter des travaux à risques particuliers.

L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et protection de la santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité.

Ce document pourra être son propre PPSPS simplifié.

A partir de ce document, le sous-traitant établi son propre PPSPS simplifié, il dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS simplifié.

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1er janvier 1997.

Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS simplifié avant toute intervention sur le chantier (articles R. 4535-1 et 4535-2 du code du travail).

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'OEUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

Annexe(s)

1- Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage

2- Plan PIC

3- PROTOCOLE DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT
Aide pour l'élaboration d'un protocole chargement / déchargement et adéquation des moyens de levage et de manutention

4- DHOL

5- Installations obligatoires sur les chantiers de BTP

6- Diagnostics Amiante et Plomb

7- Projet de règlement CISSCT SANS OBJET

8- NOTE D'ORGANISATION DE CHANTIER

ANNEXE 1

LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

- **Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage**

Lots	*Titulaire ou ST*	*Entreprises*	*Représentant*	Téléphone *Fax* mail
LOT 01 TRAVAUX DE FINITIONS	T			

ANNEXE 2

PLAN PIC

Le plan d'installation de chantier (PIC) projet est réalisée par MOE (proposition ci-dessous).

NON RECU

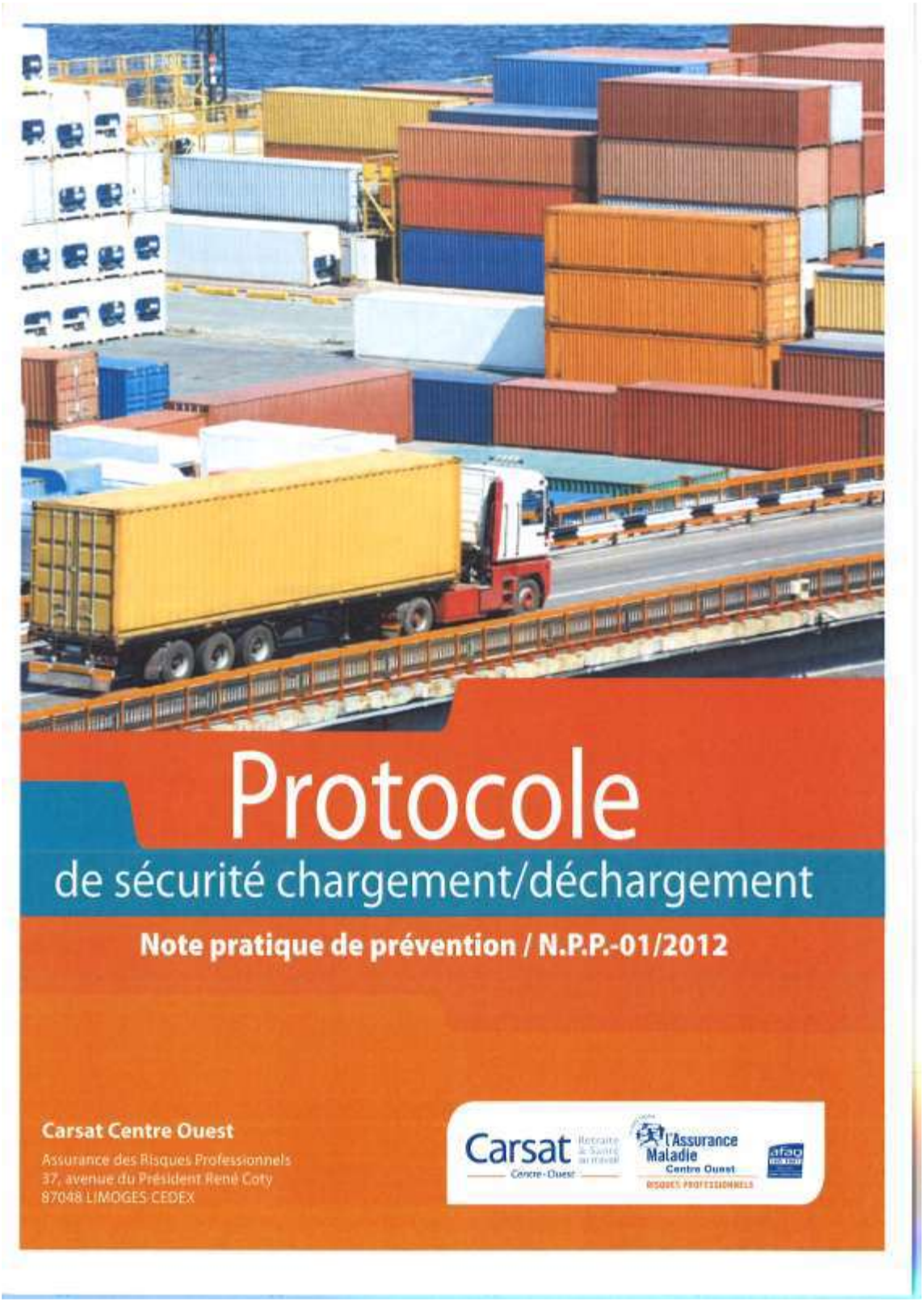
Le plan d'installation de chantier (PIC) définitif sera établi en phase préparation (mois de Septembre par le titulaire du Lot 01). **A RECEVOIR**

Planning de phasages :
NON RECU, A RECEVOIR
PLANNING A VENIR

Plan des branchements (installations chantier), prévisionnel :
NON RECU, A RECEVOIR

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT
Aide pour l'élaboration d'un protocole chargement / déchargement et adéquation des moyens de levage et de manutention



1 - Ensemble, réduisons les accidents du travail

Le transport routier de marchandises apparaît comme un des secteurs où les accidents du travail sont les plus fréquents (deux fois supérieurs à la moyenne nationale). 70% des accidents surviennent véhicule à l'arrêt, au cours d'opérations de chargement et/ou de déchargement dans une entreprise d'accueil.

La prévention passe par l'évaluation des risques de toutes natures générés par l'opération, l'échange d'informations entre les partenaires et la coordination des mesures de prévention.

Moyen utilisé : le protocole de sécurité

La concertation entre l'entreprise d'accueil et le transporteur est essentielle pour la qualité de la prestation et pour la sécurité des personnels lors des opérations de chargement et de déchargement.



Opération de déchargement de marchandises d'un poids lourd à quai dans une entreprise d'accueil

Répartition des accidents du travail en fonction du lieu de l'accident



- **Sur la route**
- **Dans l'entreprise de transport**
- **Dans l'entreprise d'accueil**

Dans ce document, vous trouverez des explications et des recommandations pour mettre en oeuvre des mesures de prévention et faciliter la rédaction des différentes rubriques du protocole.

2 - Établissement du protocole de sécurité

Le protocole de sécurité est un document écrit, établi entre l'entreprise d'accueil et le transporteur. Il comporte toutes les indications et informations découlant de l'analyse préalable des risques liés à l'opération. L'un des deux modèles de protocole à compléter pourra être choisi en fonction des cas.

Modèle concis à utiliser lorsque, le prestataire n'est pas connu à l'avance et que l'échange d'informations a lieu sur le site d'accueil, juste avant l'opération. La concertation s'établit alors entre l'entreprise d'accueil et le conducteur.



Protocole de chargement/déchargement à utiliser chaque fois qu'un échange préalable à l'opération est possible entre les entreprises (lorsque les opérations revêtent un caractère répétitif, un seul protocole peut être établi).



Dans tous les cas, outre les consignes de sécurité, **le plan de circulation** apparaît comme un complément indispensable au protocole de sécurité.



3 - Démarche conjointe de deux entreprises

Dans cette démarche, la numérotation renvoie le lecteur à une rubrique des modèles de protocoles et à une illustration.

1 - Raison sociale

- **Entreprise d'accueil**
- **Entreprise de transport**
- **Raison sociale**
- Préciser le nom commercial pour l'entreprise d'accueil et l'entreprise de transport, et leurs adresses.
- **Responsable**
- Préciser nom, prénom, qualité - en capitales - numéros de téléphone, e-mail et télécopie directs du responsable expédition/réception pour l'entreprise d'accueil et du responsable des conducteurs pour l'entreprise de transport.

2 - Horaires de travail

- **Préciser exclusivement les horaires pendant lesquels le conducteur peut être accueilli dans les conditions réglementaires par l'entreprise d'accueil.**



Le panneau de signalisation trilingue indique l'accueil des visiteurs et la réception des marchandises



Local d'accueil et d'attente des transporteurs

4 - Évaluation et prévention des risques liés à l'opération de chargement et/ou déchargement

Bien choisir son camion, c'est éviter tout désagrément au chargement et au déchargement et **limiter les risques.**



Véhicule équipé d'un hayon élévateur et d'un transpalette embarqué



Utilisation d'un chariot automoteur à conducteur porté pour décharger des bobines de papier

3 - Marchandises

- **Préciser la nature des marchandises**
- état,
- conditionnement,
- quantités,
- particularités et précautions éventuelles.

4 - Véhicules et matériels de manutention embarqués

- **« Bien choisir son camion »**
- Produits manufacturés, matériaux de construction, animaux vivants, liquides industriels ou alimentaires, etc. Tout se transporte dans un camion.
- **« Bien définir les conditions de manutention »**
- S'assurer que le véhicule est adapté au matériel de manutention de l'entreprise d'accueil.
- Si le matériel de manutention doit être prévu par le transporteur, bien le définir (une grue pour charger des grumes de grande longueur ou du bois de chauffage nécessite des caractéristiques différentes).

5 - Matériels de manutention mis à disposition par l'entreprise d'accueil

- **« Bien s'assurer des compétences requises »**
- préciser le type de matériel mis à disposition,
- si le conducteur utilise un matériel de manutention de l'entreprise d'accueil, indiquer les modalités de mise à disposition : contact avec le responsable expédition/réception, vérification par l'entreprise d'accueil, des compétences « requises » du conducteur. Si nécessaire, vérifier l'autorisation de conduite délivrée par son employeur.

Attention

Pour les envois de 3 tonnes et plus, le déchargement doit être effectué par l'entreprise d'accueil, sauf convention contraire.
Si le conducteur doit participer aux opérations de chargement et déchargement, s'assurer que le contrat commercial le prévoit.



Panneau de consignes de circulation à l'entrée d'une entreprise



Plan de circulation et panneau de signalisation à l'entrée d'un établissement industriel

Bien définir les conditions de manutention, c'est plus de sécurité.

6 - Consignes de circulation

- **Rappeler, de préférence à l'entrée de l'établissement, l'ensemble de consignes de circulation.**
- limitation de vitesse,
- panneaux de signalisation,
- interdiction d'accès aux poids lourd sans accord préalable du réceptionnaire,
- interdiction de fumer,
- aires d'attente et de stationnement,
- arrêt des moteurs si leur fonctionnement n'est pas nécessaire,
- etc.

7 - Document plan de circulation

- **Il sert de référence et de lecture pour l'accès aux lieux de transbordements. Utiliser de préférence un format A4 (21 x 29,7). Voir le modèle de plan de circulation joint avec ses consignes. La marche à suivre pour établir un plan de circulation y est indiquée.**

8 - Le déroulement de l'opération

- **Qui fait quoi et avec quoi ?**
- Préciser s'il s'agit d'une opération de chargement ou de déchargement et qui la réalise. Joindre la procédure répartissant les tâches entre les opérateurs en présence (transports de produits dangereux, transports exceptionnels, transports de fonds, etc.).

9 - Risques liés aux opérations de chargement et/ou de déchargement

Pour faire le diagnostic des risques et définir les mesures de prévention, examiner entre autres, les situations suivantes :

- **Manœuvre et position du véhicule dans la zone de chargement/ déchargement :**
- dimensions de la zone de manoeuvre adaptées au véhicule ?
- éclairage de la zone suffisant ?
- guidage de la manoeuvre de mise à quai ?
- **Préparation du véhicule :**
- risques de chute de hauteur lors des opérations de préparation du véhicule ?
- contrôle avant de commencer l'opération de chargement/ déchargement : vérification du calage, béquillage, liaison, état du plancher, etc. ?
- **Rôle du conducteur pendant l'opération de chargement/ déchargement**
- point d'accueil facilement identifiable ?
- le conducteur prend-il des risques :
 - en participant à l'opération ?
 - lors de l'arrimage des charges ?
- pour surveiller le bon déroulement de l'opération, le conducteur est-il placé hors des zones de circulation ?



Ouverture latérale totale d'une semi-remorque à partir du sol

- **Mode de manutention**
- moyens de levage et de manutention utilisés adaptés aux charges ?
- utilisateurs des moyens de levage et de manutention formés et le cas échéant, en possession de leur autorisation de conduite ?
- appareils de levage et de manutention entretenus et vérifiés régulièrement ?
- **Interférences avec d'autres activités (véhicules, moyens de levage ou de manutention, installations en service, etc.)**
- la zone de manoeuvre et de stationnement empiète-t-elle sur les autres voies routières et piétonnières ?
- circulations en marche arrière limitées au minimum ?
- opérations de chargement/ déchargement simultanées ? Se gênent-elles ?
- zones d'activités à risques signalées et interdites ?



Dispositif de calage d'une roue du camion asservi au quai de transbordement



Quai équipé d'un dispositif de mise à niveau

Attention

Si le conducteur utilise un matériel de manutention mis à disposition par l'entreprise d'accueil, prévoir de quelle manière il signalera les anomalies relatives à l'utilisation.



Opération de dépotage d'un véhicule citerne de produit chimique

10 - Risques et mesures de prévention pour les produits spéciaux et les matières dangereuses

Certains produits et subtances transportés présentent des risques spécifiques.

- Produits soumis aux dispositions pour le transport des matières dangereuses par route (réglement ADR) et aux règles d'étiquetage issues du Code du travail.
- Produits dont le mélange accidentel peut générer des risques. Pour les connaître, une fiche de données de sécurité est obligatoirement communiquée par le fournisseur.
- **Précautions particulières et mesures de sécurité nécessaires selon les risques**
- procédure de répartition des tâches entre les opérateurs ?
- identité du conseiller à la sécurité ?
- aménagement du poste de chargement/déchargement ?
 - résistance du sol,
 - système de récupération des débordements,
 - risques de chutes de hauteur,
 - protection des équipements fixes,
 - affichage des consignes de sécurité.
- dispositions en cas de dysfonctionnements ou d'incidents ?
 - moyens d'alarme et d'appel des premiers secours - postes de secours pour le personnel,
 - équipements de protection individuelle,
 - moyens d'extinction d'incendie.

11 - Procédure d'alerte

- **Noter les numéros d'appel d'urgence**
- en interne : secouristes, responsables de secours,
- en externe : SAMU, Pompiers.
- **Indiquer le numéro d'appel que doit faire le conducteur en cas d'incidents matériels divers.**
- **Préciser la localisation des postes sur le site et sur le plan de circulation.**

12 - Signatures et nombre d'exemplaires nécessaires

Le protocole est visé, daté avec cachet par le responsable expédition ou réception pour l'entreprise d'accueil et l'entreprise de transport (dans le cas du protocole concis, c'est le conducteur qui vise pour l'entreprise de transport).

- **Protocole établi en quatre exemplaires**
- original destiné au conducteur et conservé dans le véhicule,
- 2ème exemplaire destiné au responsable expédition /réception de l'entreprise d'accueil,
- 3ème exemplaire destiné à l'entreprise de transport (archivage dans le dossier de l'entreprise d'accueil),
- 4ème exemplaire destiné à l'entreprise d'accueil (archivage dans le dossier de l'entreprise de transport).

5 - Le protocole de sécurité

L'entreprise d'accueil fournit les indications concernant

- les consignes de sécurité ;
- les lieux de livraison ou de prise en charge ;
- les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement, accompagnées d'un plan et de consignes de circulation ;
- les matériels et engins de manutention utilisés ;
- les moyens de secours en cas d'accident ;
- l'identité du responsable qu'elle a désigné.

Le protocole de sécurité est obligatoire dès qu'une entreprise de transport de marchandises fait pénétrer un véhicule dans une entreprise d'accueil (quelle que soit sa taille) en vue d'une opération de chargement ou de déchargement quels que soient le type de marchandises, le tonnage et la nature de l'intervention du transporteur.

Cette définition très large, qui ne fait pas référence à une durée, conduit à prendre en compte tous les éléments entourant le chargement et le déchargement et non les seules opérations de manutention, notamment :

- **la circulation du véhicule dans l'enceinte de l'entreprise d'accueil, c'est-à-dire l'établissement mais aussi les dépendances et chantiers situés à proximité et où il existe des interférences d'activités,**

L'entreprise de transport doit communiquer

- les caractéristiques, aménagements et équipements du véhicule ;
- la nature et le conditionnement de la marchandise ;
- les précautions ou sujétions particulières liées aux produits transportés.

- **l'accès aux postes de chargement et de déchargement** (procédure de mise à quai par exemple),
- **les opérations de préparation du véhicule** (bâchage, arrimage, débâchage).

Le protocole de sécurité (document écrit entre l'entreprise d'accueil qui reçoit ou expédie de la marchandise et l'entreprise extérieure effectuant le transport), comprend toutes les indications et informations utiles à l'évaluation des risques de toutes natures générés par l'opération et les mesures de prévention et de sécurité, qui doivent être observées à chacune des phases de sa

Si besoin EXEMPLE

ANNEXE 4

DOSSIER HARMONISE D'ORGANISATION DES LIVRAISONS

A prendre en compte par l'ensemble des entreprises

DEKRA

DOSSIER HARMONISE D'ORGANISATION DES LIVRAISONS (DHOL)

MISSION CSPS	NOM	TELEPHONE
DEKRA Industrial 85 Rue de la Morandière 33185 LE HAILLAN	**Oscar GOMEZ** **CSPS**	**05 56 13 23 92**
Mise à jour DHOL	**Date de modification**	**Commentaires**
Version initiale		

OPERATION : TRAVAUX FINITIONS ET TERRASSEMENTS RN 21			
Adresse chantier	RN 21 47300 VILLENAVE SUR LOT	**Interlocuteur**	
Contraintes horaires de livraisons / accès		Horaires de livraisons applicables : Matin –- Après-midi –-	
Moyens mutualisés de levage et manutentions	Se référer au PGCSPS (plan général de coordination) Plan d'installation de chantier		
Autres renseignements utiles			
	Quai de déchargement	☐ **OUI**	☐ **NON**

PARTIE CI-DESSOUS A RENSEIGNER PAR L'ENTREPRISE				
Nom de l'entreprise		**Adresse**	……. ……. ……. .	
Nom du réceptionnaire		**Tél. du réceptionnaire**		
Plages horaires de livraison		**Zone de livraison**	☐ grue **G1**	☐ grue **G2**
Présence chef de manœuvre		☐ **OUI**	☐ **NON**	
Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement au camion		☐ **d(m)…….** ☐ **h(m)…….**	**Charge utile de la recette à matériaux**	
Appareil de levage utilisé pour l'opération	☐ **grue de chargement**	☐ **appareil propre au chantier**	☐ **à la charge du fournisseur**	
Autres renseignements utiles				

PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER (annexe DHOL)

ANNEXE 5

INSTALLATIONS OBLIGATOIRES SUR LES CHANTIERS DE BTP

Extrait du Code du travail

Installations	Chantiers d'une durée inférieure à 4 mois	Chantier d'une durée égale ou supérieure à 4 mois
Vestiaire	Local vestiaire *(article R4534-139 du code du travail)* - Eclairé - Convenablement aéré - Chauffé en saison froide - Equipé d'armoires individuelles (ou à défaut de patères si chantier exigu) - Nettoyé 1 fois par jour - Exempt de tout stockage de produit et matériaux - Muni de siège en nombre suffisant Si ces installations ne sont pas adaptées à la nature du chantier (ex : chantier mobile), possibilité d'utiliser des véhicules de chantier aménagés permettant aux salariés de disposer de vestiaires, cabinets d'aisance et douches si possible *(article R4534-140 du code du travail).* *(*) voir note de bas de page*	Vestiaire et lavabos installés dans un local spécial à proximité du passage des travailleurs *(articles R4228-2, R4228-3, R4222-4 et R4222-5 du code du travail)* : - Eclairé - Chauffé en saison froide - Sol et paroi facilement nettoyables - Aéré conformément aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412, 149 et R4222-21 du code du travail - Maintenu en état de propreté constant - Installations séparées si personnel mixte - Si vestiaire et lavabos dans locaux séparés, communication entre eux sans passer par l'extérieur ni par les lieux de travail et de stockage Vestiaire (article R4228-6 du code du travail) : - Sièges en nombre suffisant - Armoires individuelles : o Ininflammables o A double compartiment o Munies de serrure ou cadenas
Lavabos	Lavabos ou rampes *(article R4534-141 du code du travail)* : - 1 orifice pour 10 travailleurs - Eau potable - Si possible à température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire	Lavabos ou rampes *(article R4534-141 du code du travail)* : - 1 orifice pour 10 travailleurs - Eau potable - Si possible à température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire
Douches	Obligatoire pour tous chantiers ou s'effectuent des travaux insalubres ou salissants listés à l'annexe à l'arrêté du 20/07/1947 modifié *(article R.4228-8 du code du travail)*. Ex : travaux au jet de sable, travaux exposant aux poussières d'amiante, au plomb, etc.	
Eau pour la boisson	Mise à disposition de 3 litres par jour et par travailleur d'eau potable et fraîche pour la boisson *(articles R4534-143 et R4225-2 du code du travail)*	
Cabinets d'aisance, urinoirs	Obligations identiques pour les 2 types de chantiers *(articles R4228-10 à R4228-15 et R4534-144 du code du travail)* : - 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 salariés - Chasse d'au - Eclairage - Chauffage en saison froide - Sols et parois imperméables et facilement nettoyables - Portes pleines munies d'un loquet intérieur décondamnable de l'extérieur - Evacuation des effluents conformes aux règlements sanitaires - Absence de dégagement d'odeurs et aération conforme aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412-149 et R4412-150, R4222-17, R4222-21 du code du travail. - 1 cabinet au moins équipé d'un point d'eau - Papier hygiénique Installations séparées en cas de personnel mixte	
Réfectoires	Si des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local *spécial (article R4534-142 du code du travail)* : - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Garde manger - Réfrigérateur si possible - Maintien en état constant de propreté	Si moins de 25 travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mis à disposition d'un emplacement de restauration présentant de bonnes conditions d'hygiène et sécurité, soit au minimum *(articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail et article R4534-142 du code du travail)* - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Garde manger - Réfrigérateur si possible - Maintien en état constant de propreté Si 25 travailleurs au moins prennent leur repas sur le chantier, mis à disposition d'un local de *restauration (article R4228-22 à R4228-22 du code du travail)* : - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud

			- Réfrigérateur - 1 robinet d'eau potable, fraiche et chaude pour 10 usagers - Nettoyage du local et des équipements après chaque repas
1ers Secours	**Boite de secours**	Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R4224-24 du code du travail *(articles R4224-14 et R4224-23 du code du travail)*	

(*) : pour les seuls chantiers dont la durée est inférieure à 4 mois : si la mise en place de ces installations est impossible en raison de la disposition des lieux le chef d'entreprise recherche à proximité du chantier un local ou emplacement présentant des conditions équivalentes (article R4534-145 du code du travail)

Une salle de réunion est prévue dans le projet d'aménagement de la base vie qui sera qu'occupée pour les réunions chantier et de CISSCT

ANNEXE 6

DOSSIER DIAGNOSTICS AMIANTE AVANT DEMOLITION
DOSSIER DIAGNOSTICS PLOMB AVANT DEMOLITION

Amiante et HAP

- **MOA doit faire faire un repérage AMIANTE et HAP de la zone de purges chaussées où il va avoir des travaux ou des zones pressentis à déterminer par MOE et MOA**

Plomb

- Sans objet

ANNEXE 7

Règlement du CISSCT

SANS OBJET

ANNEXE 8
NOTE D'ORGANISATION CHANTIER

Non reçu